



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Document de séance*

---

9.1.2013

B7-0010/2013

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission

conformément à l'article 110, paragraphe 2, du règlement

sur les victimes d'incendies survenus récemment dans des usines textiles, en particulier au Bangladesh  
(2012/2908(RSP))

**Thomas Mann, Gay Mitchell, Filip Kaczmarek, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, Daniel Caspary, Elmar Brok, Michèle Striffler, Santiago Fisas Aixela, Birgit Schnieber-Jastram, Tokia Saïfi, Ria Oomen-Ruijten, Ivo Belet**  
au nom du groupe PPE

RE\923576FR.doc

PE503.515v01-00

**FR**

*Unie dans la diversité*

**FR**

**B7-0010/2013**

**Résolution du Parlement européen sur les victimes d'incendies survenus récemment dans des usines textiles, en particulier au Bangladesh (2012/2908(RSP))**

*Le Parlement européen,*

- vu ses résolutions antérieures sur le Bangladesh, en particulier celles du 6 septembre 2007<sup>1</sup> et du 10 juillet 2008<sup>2</sup>,
  - vu l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République populaire du Bangladesh en matière de partenariat et de développement<sup>3</sup>,
  - vu l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que l'Union européenne entretient depuis longtemps de bonnes relations avec le Bangladesh, y compris dans le cadre de l'accord de coopération en matière de partenariat et de développement,
- B. considérant que les exportations de vêtements sont l'une des plus importantes sources de recettes de l'économie bangladaise, à laquelle elles rapportent au total quelque 15,3 milliards d'EUR par an;
- C. considérant que l'incendie survenu le 24 novembre 2012 dans l'usine de Tazreen, une usine de confection de la zone industrielle d'Ashulia, proche de Dacca, a coûté la vie à au moins 112 personnes et en a blessé 200;
- D. considérant que, même si une enquête officielle a conclu que le feu était dû à un acte de sabotage, le nombre de victimes élevé résulte de l'insuffisance des mesures de sécurité, notamment du nombre trop élevé d'ouvriers présents dans le bâtiment, de l'absence d'issues de secours et de la fermeture des portes de sortie existantes, ainsi que de défaillances dans l'action du personnel d'encadrement lors de l'incendie;
- E. considérant que les ouvriers du textile ont ensuite organisé des marches pour protester contre la mort de leurs collègues;
- F. considérant que Siddiq Ur Rahman, président faisant fonction de l'association bangladaise des fabricants et exportateurs de vêtements, a déclaré que les familles des victimes décédées recevraient une indemnisation de 100 000 BDT (930 EUR);
- G. considérant qu'au cours des quatre semaines qui ont suivi l'incendie de Tazreen, 17 autres incendies se sont déclarés dans des usines bangladaises de textile ou de confection;
- H. considérant que les conditions de travail dans les usines du Bangladesh laissent souvent

---

<sup>1</sup> JO C 187 E du 24.7.2008, p. 240.

<sup>2</sup> JO C 294 E du 3.12.2009, p. 77.

<sup>3</sup> JO L 118 du 27.4.2001, p.48.

beaucoup à désirer, que les normes de sécurité sont peu respectées, que les travailleurs s'y entassent et que les mesures de précaution contre les incendies et les accidents industriels sont minimales;

- I. considérant que des centaines d'ouvriers meurent chaque année dans des accidents similaires dans tout le Bangladesh et l'Asie du Sud;
  1. exprime sa tristesse face aux vies humaines perdues dans les récents incendies d'usines; présente sa sympathie aux familles endeuillées et aux blessés;
  2. invite instamment le gouvernement bangladais à imposer immédiatement des règles de sécurité aux usines, conformément aux normes de l'OIT, et à veiller ensuite à leur respect par les industriels locaux;
  3. invite toutes les entreprises passant des contrats, directement ou en sous-traitance, avec des usines du Bangladesh ou d'autres pays, à exiger des pratiques de production responsables sur le plan social et à veiller à ce que leurs produits soient fabriqués dans des usines qui respectent les normes de sécurité;
  4. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, au Service européen pour l'action extérieure, à la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité / vice-présidente de la Commission européenne, au représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au Conseil des droits de l'homme des Nations unies ainsi qu'au gouvernement et au parlement du Bangladesh.